



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2010 - NUMÉRO 33 DU 3 MAI 2010**

---

---

---

**CABINET  
DU PRÉFET DE RÉGION**

---

**N° 1413                      Récompense pour acte de courage  
   et de dévouement  
   à Monsieur Robert DANEL**

Par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Robert DANEL.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**SOUS-PRÉFECTURE  
D'AVESNES-SUR-HELPE**

**N° 1414                      Autorisation de pénétrer  
   dans les propriétés privées  
   Réalisation des opérations AVC002 - RD 961  
   Communes de BAVAY - AUDIGNIES - MECQUI-  
   GNIES - HARGNIES - LOCQUIGNOL  
   et PONT-SUR-SAMBRE**

Par arrêté en date du 20 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Les agents du département et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, de nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études à établir pour la réalisation de l'opération N° AVC002 - RD N° 961 - réaménagement de la Route Départementale 961.

Article 2 - Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1982 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à dater de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

Article 3 - Messieurs les maires des communes de BAVAY, AUGIGNIES, MECQUIGNIES, HARGNIES, LOCQUIGNOL et PONT-SUR-SAMBRE, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7 - Messieurs les maires des communes de BAVAY, AUDIGNIES, MECQUIGNIES, HARGNIES, LOCQUIGNOL et PONT-SUR-SAMBRE sont expressément chargés :

- 1) de faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le président du conseil général - direction de la voirie départementale - 51, rue Gustave Delory - 59047 LILLE cedex ;
- 2) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens) lorsque la direction de la programmation et des grands projets du conseil général du Nord leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

---

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE DOUAI**

**N° 1415                      Autorisation de dissolution  
   du Syndicat Intercommunal de la Scarpe (SIS)**

Par arrêté en date du 23 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Scarpe (SIS).

Article 2 - La dissolution du SIS sera effectuée dans les conditions actées par les délibérations de l'ensemble des communes et structures intercommunales concernées ainsi que dans le procès verbal de transfert de patrimoine, de l'actif et du passif au SMAHVS en accord avec les recommandations du SAGE Scarpe aval.

Article 3 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative et cours administratives d'appel, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet de DOUAI et Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de la Scarpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord, Monsieur le président de la chambre régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

---

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE VALENCIENNES**

---

**N° 1416                      Règlement d'une indemnité  
due à Madame SIROS professeur des écoles**

Par arrêté en date du 19 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le maire de HORDAIN est autorisé à verser à Madame Charlotte SIROS, professeur des écoles, employée en qualité d'animatrice au C.L.S.H, une rémunération sur la base de 7/30<sup>ème</sup> du 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 5 - IB 427 - IM 379 soit 407,44 € Brut.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES et Monsieur le maire de HORDAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**DIRECTION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

---

**N° 1417                      Prolongation du délai de 18 mois  
prévu à l'article R 515-40  
du code de l'environnement  
pour l'approbation du plan de prévention  
des risques technologiques de la société  
SOGIF Groupe Air Liquide à WAZIERS**

Par arrêté en date du 22 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société SOGIF Groupe Air Liquide à WAZIERS prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 est porté de 18 mois à 26 mois.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté :

- sera notifié à l'exploitant, aux personnes et organismes associés,
- sera affiché pendant un mois en mairies WAZIERS, DOUAI et SIN-LE-NOBLE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,
- sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à Messieurs les maire de WAZIERS, DOUAI et SIN-LE-NOBLE, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

**N° 1418                      Autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées  
sur les communes de PONT-À-MARCQ, AVELIN,  
ENNEVELIN et MÉRIGNIES**

Par arrêté en date du 15 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Les agents du département et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études à établir pour la réalisation de l'opération LLI 021 - Routes Départementales N°s 549/917 - contournement aux territoires des communes de PONT-A-MARCQ, AVELIN, ENNEVELIN et MÉRIGNIES.

Article 2 - Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées et dans les propriétés closes qu'aux sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3 - Messieurs les maires des communes de PONT-A-MARCQ, AVELIN, ENNEVELIN et MÉRIGNIES, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général du département du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7 - Messieurs les maires de PONT-A-MARCQ, AVELIN, ENNEVELIN et MÉRIGNIES sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le président du conseil général du Nord, 51 rue Gustave Delory - 59047 LILLE cedex.

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la direction de la voirie départementale leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil général du département du Nord,
- Messieurs les maires de PONT-A-MARCQ, AVELIN, ENNEVELIN et MÉRIGNIES,
- Monsieur le colonel commandant la légion de gendarmerie départementale du Nord - Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

---

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

---

**N° 1419                      Homologation d'un circuit de karting  
sur le territoire de la commune de SECLIN**

Par arrêté en date du 21 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Homologation

L'homologation du circuit de karting situé 30, route de Lille à SECLIN, est accordée pour une période de quatre ans.

Article 2 - Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des karts sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que ces manifestations soient conformes au règlement technique établi par la fédération française des sports automobiles - fédération de karting.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté, par le règlement national de karting agréé, déposé par la fédération française de sports automobiles, et par la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.
- 2.3 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 La piste longue de 314 mètres devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et aux normes définies par la fédération française de sports automobiles - fédération de karting. Préalablement aux séries, la piste devra être débarrassée de tout gravillon susceptible de blesser les concurrents.
- 3.2 Pour l'activité de loisir, seuls sont autorisés à évoluer sur le circuit les karts de catégorie B1 et B2 :
  - les karts de catégorie B1 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est comprise entre 9 chevaux (6,6 kW) et 28 chevaux (20,6kW), la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit.
  - les karts de catégories B2 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est égale ou inférieure à 9 chevaux.
- 3.3 Pour les entraînements sportifs, sont autorisés à évoluer sur le circuit les karts de catégorie A : la puissance est limitée à 60 chevaux.

Article 4 - Capacité

Le nombre de karts autorisés à évoluer simultanément sur le circuit est limité à :

- 4 karts par tranche de 100 m avec un maximum de 48 karts pour les courses d'endurance
- 3 karts par tranche de 100 m avec un maximum de 45 karts pour les courses de vitesse et entraînements
- la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10 % pour les essais officiels d'une course de kart de catégorie A.

Article 5 - Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

5.1 Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de karting agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité.

5.2 Le personnel assurant l'encadrement des participants devra être titulaire au moins de l'attestation de formation aux activités de premiers secours, et pour l'un d'entre eux, du certificat de formation aux activités de premiers secours.

5.3 Les karts seront garés dans la zone de ravitaillement telle que définie sur le plan joint au présent arrêté. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement seront admis. C'est dans cette zone de ce parc que sera prévu le ravitaillement en essence des machines des participants dans les conditions réglementaires de sécurité. Un extincteur adapté à la nature des feux à combattre devra y être installé. Deux extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre seront répartis judicieusement sur le circuit.

5.4 Les participants devront obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie.

Article 6 - Restrictions d'âge

6.1 L'évolution d'enfants de moins de 4 ans est interdite.

6.2 Les limitations de puissance applicables aux karts de catégories A, B1 et B2 selon les catégories d'âge seront respectées.

6.3 Le port d'un tour de cou est obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 13 ans.

Article 7 - Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 - Tranquillité publique

Une étude d'impact de nuisances sonores sur l'environnement sera prescrite, à la charge des exploitants du circuit, en cas de plainte des riverains. Cette étude aura pour but de vérifier qu'il n'y a pas de nuisance sonore, liée au fonctionnement intrinsèque du circuit ou liée au comportement des usagers et du public, que les activités qui s'y déroulent respectent l'arrêté préfectoral « bruit » du 6 mai 1996. Celle-ci devra être conforme aux articles R.1334-32 à R.1334-35 du code de la santé publique, à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, et par conséquent à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 9 - En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 10 - Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 11 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- Monsieur le président du conseil général du Nord,
- Monsieur le maire de SECLIN,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

- Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Nord,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

**N° 1420 Autorisation de régularisation de l'extension de la surface de vente du supermarché CARREFOUR MARKET à DUNKERQUE (quartier de MALO-LES-BAINS)**

Par décision N° 45 du 25 février 2010

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord a autorisé la Société CARREFOUR PROPERTY à régulariser l'extension de la surface de vente de 1722 à 2038 m² du supermarché CARREFOUR MARKET à DUNKERQUE (quartier de Malo-les-Bains), réalisée pendant la période transitoire liée à la loi de modernisation de l'économie.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de DUNKERQUE.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**N° 1421 Agrément de l'agence de mannequins AB MINUSCULE à VILLENEUVE-D'ASCQ**

Par arrêté en date du 26 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins AB MINUSCULE à VILLENEUVE-D'ASCQ, pour l'emploi d'enfants, est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'au journal officiel.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**N° 1422 Autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière d'argile exploitée par la SAS IMERYS T.C. à BLARINGHEM**

Par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2010

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation  
La SAS IMERYS T.C. dont le siège social est Parc d'Activité de Limonest, Silic 3 - 1, rue des Vergers - B.P. 22 - 69579 LIMONEST cedex, doit, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière d'argile sise lieux-dits « Trapaloux » et « La Tuilerie » à BLARINGHEM, respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs  
L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2008 sont abrogées.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration  
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sur une surface autorisée de 58ha 80a 05 ca dont 48 ha 58 a 60 ca voués à extraction sur une profondeur de 25 m (2*5m de découverte + 15 m d'extraction d'argiles) Production annuelle maximale 320 000 t/an d'argile et un volume maximal extrait de 4 800 000 m³ d'argile sur 30 ans.					
167	b	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	Stockage des tuiles réformées et du carbonate de calcium de l'épurateur en provenance de la tuilerie IMERYS de RACQUINGHEM (dit IMERYS)					

A (autorisation) ou V (Déclaration) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)	AS (Autorisation avec Servitudes Publiques) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)	Station transit produits minéraux (remblais)	Matériaux inertes en état	pour la stabilité des terrains voisins, 50 m depuis le canal et 100 m depuis la bande d'habitation	Capacité de stockage	30000 m³	RD 406	60000 par an	m³
<p>L'exploitation s'effectue à ciel ouvert par extraction mécanique. Elle est coordonnée aux travaux de remise en état. Le site est divisé en 6 tranches d'exploitation de 5 ans dont un an de remise en état (annexe 2). L'exploitation se déroule en trois étapes temporelles : les travaux de découverte, l'extraction et le transport des matériaux et enfin la remise en état.</p> <p>L'extraction laisse 2 gradins de 5 m de découverte et 8 gradins de 2 m d'argiles en moyenne afin d'arriver aux 25 m autorisés et de 7 m de large en moyenne. La pente de ces gradins est réglée à 60 ° pendant les travaux et à moins de 9,46° (pente de 1/6) grâce aux matériaux non exploités.</p> <p>La remise en état du site, coordonnée à l'exploitation, consiste en un remblayage par les matériaux stériles du site et/ou par des matériaux inertes externes (carbonate de calcium de l'épurateur en provenance de la tuilerie) au site ainsi qu'en un régalage des terres de découverte, disposés en fond de carrière et sur les pentes adoucies assurant une bonne stabilité des talus. A terme, l'aménagement proposé conduira à la création d'un plan d'eau à vocation écologique ainsi qu'indiqué en annexe 2. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement d'autorisation d'exploiter</p> <p>Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 2 au présent arrêté.</p> <p>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</p> <p>IMERYS TC possède toutes les parcelles concernées par la présente demande de renouvellement et d'extension de carrière (parcelles en gras).</p> <p>Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :</p>				<p>Le volume maximal extrait autorisé est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 800 000 m³ d'argile sur la durée de l'autorisation, soit 30 ans</li> <li>- 160 000 m³/an soit 320 000t/an maximum d'argiles dont 200 000 t à cuire et 120 000 t de stériles exportés</li> </ul> <p>L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles listées à l'article 1.2.2 et représente une superficie de 58 ha 80 a 05 ca. Il est repéré par le périmètre [A à H] puis de [HA à HK] puis [K à NA] puis [Q à V] figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.</p> <p>A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 48 ha 58 a 60 ca. Il est repéré par le périmètre (1 à 5) puis (61 à 72) puis (9a à 11) puis (111 à 113) puis (12 à 18) figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe 1 au présent arrêté.</p> <p>Le stockage des matériaux extraits s'effectue dans un hangar spécifique situé dans le périmètre du PA figurant à l'annexe1. Les argiles extraites sont destinées à la fabrication de tuiles. Les matériaux sont acheminés par camions vers les tuileries IMERYS TC de RACQUINGHEM (62) et de PHALEMPIN (59). L'accès aménagé de la carrière s'effectue depuis la R.D. 255. Une piste en enrobé dessert le hangar où sont stockées les argiles extraites. Un accès par la R.D. 406 est étudié lors de la phase d'exploitation la mettant en œuvre. Ce dernier accès est macadamisé sur toute sa longueur.</p> <p>Les argiles de découvertes font l'objet de vente et de négoce d'argiles crues pour la constitution de matériaux d'étanchéité naturelle.</p> <p>L'exploitation du site consiste à extraire les matériaux (argiles) à ciel ouvert, hors nappe, sur une épaisseur de 15 m en moyenne (sous 9,50 m de découvertes + 0,50 m de terres agricoles), avec</p>					

Lieu dit	Section	N°	Superficie des parcelles	Superficie autorisée PA	Superficie des parcelles exploitables	Statut
« La Tuilerie »	A	9	1 ha 57 a 46 ca	1 ha 38 a 70 ca	1 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	10	0 ha 25 a 93 ca	0 ha 25 a 93 ca	0 ha 25 a 93 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	11	0 ha 35 a 23 ca	0 ha 35 a 23 ca	0 ha 35 a 23 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	12	2 ha 17 a 99 ca	2 ha 17 a 99 ca	2 ha 08 a 75 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	82	4 ha 63 a 88 ca	4 ha 63 a 88 ca	4 ha 23 a 88 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	84	0 ha 52 a 54 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	113	1 ha 26 a 16 ca	1 ha 26 a 16 ca	1 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	114	0 ha 87 a 27 ca	0 ha 55 a 00 ca	0 ha 40 a 00 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	115	0 ha 78 a 13 ca	0 ha 78 a 13 ca	0 ha 78 a 13 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	116	1 ha 15 a 40 ca	1 ha 15 a 40 ca	0 ha 15 a 40 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	117	1 ha 08 a 82 ca	1 ha 08 a 82 ca	1 ha 08 a 82 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	118	0 ha 48 a 70 ca	0 ha 48 a 70 ca	0 ha 48 a 70 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	128	0 ha 14 a 49 ca	0 ha 14 a 49 ca	0 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	129	0 ha 01 a 32 ca	0 ha 01 a 32 ca	0 ha 01 a 32 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	130	0 ha 74 a 55 ca	0 ha 44 a 55 ca	0 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	145	1 ha 74 a 26 ca	1 ha 74 a 26 ca	1 ha 74 a 26 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	146	1 ha 19 a 14 ca	1 ha 19 a 14 ca	1 ha 19 a 14 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	147	0 ha 74 a 97 ca	0 ha 74 a 97 ca	0 ha 74 a 97 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	148	1 ha 53 a 10 ca	1 ha 53 a 10 ca	1 ha 53 a 10 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	149	0 ha 05 a 77 ca	0 ha 05 a 77 ca	0 ha 05 a 70 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	150	0 ha 41 a 37 ca	0 ha 41 a 37 ca	0 ha 41 a 37 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	151	0 ha 11 a 82 ca	0 ha 11 a 82 ca	0 ha 11 a 82 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	152	0 ha 02 a 40 ca	0 ha 02 a 40 ca	0 ha 02 a 40 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	153	0 ha 04 a 42 ca	0 ha 04 a 42 ca	0 ha 04 a 42 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	154	0 ha 82 a 38 ca	0 ha 82 a 38 ca	0 ha 82 a 38 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	155	0 ha 54 a 56 ca	0 ha 54 a 56 ca	0 ha 54 a 56 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	156	0 ha 54 a 26 ca	0 ha 54 a 26 ca	0 ha 46 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	157	0 ha 54 a 26 ca	0 ha 54 a 26 ca	0 ha 46 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	158	0 ha 94 a 60 ca	0 ha 49 a 00 ca	0 ha 45 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	161	1 ha 19 a 44 ca	1 ha 19 a 44 ca	0 ha 90 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	162	1 ha 45 a 94 ca	1 ha 45 a 94 ca	1 ha 45 a 94 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	163	0 ha 29 a 49 ca	0 ha 29 a 49 ca	0 ha 20 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	164	0 ha 37 a 29 ca	0 ha 10 a 50 ca	0 ha 09 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	169	0 ha 18 a 30 ca	0 ha 18 a 30 ca	0 ha 18 a 30 ca	propriétaire

Lieu dit	Section	N°	Superficie des parcelles	Superficie autorisée PA	Superficie des parcelles exploitables	Statut
« Trapaloux »	A	170	0 ha 43 a 66 ca	0 ha 43 a 66 ca	0 ha 43 a 66 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	171	00 ha 84 a 12 ca	00 ha 84 a 12 ca	00 ha 84 a 12 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	174	00 ha 12 a 30 ca	00 ha 12 a 30 ca	00 ha 07 a 30 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	932	00 ha 00 a 44 ca	00 ha 00 a 44 ca	00 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	934	00 ha 39 a 98 ca	00 ha 21 a 23 ca	00 ha 20 a 00 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	966	00 ha 43 a 72 ca	00 ha 43 a 72 ca	00 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	1073	00 ha 01 a 44 ca	00 ha 01 a 44 ca	00 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	1086	01 ha 11 a 22 ca	00 ha 75 a 00 ca	00 ha 65 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	1101	00 ha 06 a 97 ca	00 ha 06 a 97 ca	00 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	1102	00 ha 11 a 35 ca	00 ha 11 a 35 ca	00 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	1105	03 ha 77 a 72 ca	01 ha 00 a 00 ca	01 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	A	1135	03 ha 75 a 85 ca	03 ha 75 a 85 ca	01 ha 95 a 85 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	1137	04 ha 41 a 03 ca	04 ha 16 a 12 ca	02 ha 04 a 50 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	1161	00 ha 60 a 91 ca	00 ha 60 a 91 ca	00 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« La Tuilerie »	A	1162	00 ha 03 a 90 ca	00 ha 03 a 90 ca	00 ha 00 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	4	01 ha 36 a 80 ca	01 ha 36 a 80 ca	01 ha 23 a 30 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	5	00 ha 17 a 40 ca	00 ha 17 a 40 ca	00 ha 09 a 68 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	6	03 ha 11 a 10 ca	03 ha 11 a 10 ca	03 ha 25 a 20 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	7	02 ha 51 a 90 ca	02 ha 51 a 90 ca	02 ha 48 a 59 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	8	03 ha 67 a 10 ca	03 ha 67 a 10 ca	03 ha 28 a 00 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	9	00 ha 45 a 30 ca	00 ha 45 a 30 ca	00 ha 42 a 48 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	10	01 ha 93 a 10 ca	01 ha 93 a 10 ca	01 ha 77 a 40 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	11	02 ha 08 a 70 ca	02 ha 08 a 70 ca	01 ha 87 a 40 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	12	01 ha 13 a 80 ca	01 ha 13 a 80 ca	01 ha 11 a 10 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	13	00 ha 05 a 50 ca	00 ha 05 a 50 ca	00 ha 05 a 05 ca	propriétaire
« Trapaloux »	ZB	14	02 ha 73 a 90 ca	02 ha 73 a 90 ca	02 ha 44 a 10 ca	propriétaire
Total			64 ha 34 a 85 ca	58 ha 80 a 05 ca	48 ha 58 a 60 ca	
Total extension				27 ha 84 a 42 ca	23 ha 39 a 25 ca	

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

#### Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Par ailleurs, la présente autorisation, qui inclut la remise en état, s'achève le 30 04 2040.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà du délai de 31.10.2039 sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

### Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

#### Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique

d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.